

AMENDEMENT

*à adopter*  
*BF*

PROJET DE LOI N° 25

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012

**ARTICLE 3**

*(Article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

À l'article 3 du projet de loi, remplacer ce qui précède le paragraphe 1° qu'il propose par :

« 3. L'article 52.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 » par « par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « règlement du » par « le »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les suivants : ».

---

AMENDEMENT

à adopter 1/2  
SF

PROJET DE LOI N° 25

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012

**ARTICLES 4.1 ET 4.2**

*(Articles 74.1.1 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, les articles suivants :

« **4.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.1, du suivant :

« **74.1.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts;

2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

2/2  
SF

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. »

« 4.2. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. ».

---

AMENDEMENT

*Adopté*  
*SP*

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 25

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012

**ARTICLE 5.1.**

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** L'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 4.2 de la présente loi, doit, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 25 des lois de 2012, se lire en y remplaçant « Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le » par « Le ». ».

---

AMENDEMENT

Adopté  
S

PROJET DE LOI N° 25

LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012

ARTICLE 201

À l'article 201 du projet de loi remplacer, dans le paragraphe 4°, « de l'article 3 » par « du paragraphe 3° de l'article 3 ».

---

**MOTION D'AJUSTEMENT AU RECUEIL DES LOIS ET DES  
RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

*A. Lévesque*  
*SP*

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

Procéder à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

**MOTION DE RENUMÉROTATION**

*Adopté*  
*SP*

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

Il est proposé que les dispositions du présent projet de loi soient numérotées de nouveau en tenant compte des amendements.